

■ **Décision n° 2026 - 02**

Objet : Repas festifs : tartiflette party



Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration.

■ **Considérant :**

Que le CCAS Nicole CAPON de Creil organise 3 repas festifs au sein de ses résidences autonomie (le 3/03/26 à Faccenda, le 10/03/26 à Somasco et le 17/03/26 à Leroy).

■ **Décide :**

Article 1 :

De signer la société Win Service une convention pour une prestation de traiteur pour un montant total de 2685€ TTC.

Article 2 :

D'imputer la dépense correspondante :

D'imputer les dépenses correspondantes aux l'antennes :

- 4310 Résidence Leroy / nature 6042 Prestation de Service
- 4311 Résidence Somasco / nature 6042 Prestation de Service
- 4312 Résidence Faccenda / nature 6042 Prestation de Service

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil d'administration

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lermerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Creil, le 19 janvier 2026

Pour le président et par délégation,
Le vice-président du CCAS



Cédric LEMAIRE

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le



ID : 060-216001743-20260210-01_2026_3-AR

Convention Repas festifs

Direction Santé et Autonomie de la Personne
Service Vie des Seniors

Entre les soussignés :

Le CCAS Nicole CAPON de Creil, 80 rue Victor Hugo, 60100 CREIL

représenté par :

Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part

Et

SARL WIN SERVICES
41 rue de Quévreville
76160 RONCHEROLLES SUR LE VIVIER
N° de SIRET : 513 675 223 000 12

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une prestation de traiteur lors des trois repas festifs organisés durant le mois de mars 2026 au sein des Résidences Autonomie Leroy, Somasco et Faccenda. Le plat préparé sera une tartiflette party.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 3 jours, le 3, 10 et 17 mars 2026.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1. Les repas se dérouleront aux jours et lieux suivants :

- La Résidence Faccenda, 1 rue de Verdun à Creil, le 03 mars à partir de 9h30 pour un début de service à 12h30.

- La Résidence Somasco, 14 rue Charles Somasco à Creil, le 10 mars à partir de 9h30 pour un début de service à 12h30.
- La Résidence Leroy, 1 rue du Dr Schweitzer à Creil, le 17 mars à partir de 9h30 pour un début de service à 12h30.

- 3.2 Le prestataire s'engage à fournir une part de tartiflette de 500g/personnes accompagnée de jambon de pays et de salade. Il apportera également les appareils nécessaires à la préparation de la tartiflette pour 175 personnes, qui seront gérés par son personnel.
- 3.3. Le CCAS Nicole Capon s'engage à verser selon les dispositions financières et sous réserve des engagements du prestataire, le montant de la somme due.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Le prestataire établira une facture à l'ordre du CCAS Nicole CAPON de la Ville de Creil sur la base d'un coût de :
- le 3 mars à Faccenda pour maximum 70 personnes pour un montant de 970 € (11 € par personne + 200 € les frais de déplacement)
 - le 10 mars à Somasco pour maximum 65 personnes pour un montant de 915 € (11 € par personne + 200 € les frais de déplacement)
 - le 17 mars à Leroy pour maximum 40 personnes pour un montant de 800 € (15 € par personne + 200 € les frais de déplacement)
- 4.2 Le prestataire établira une facture mensuelle à déposer sur l'application Chorus, accompagnée du numéro de bon de commande transmis par le CCAS Nicole CAPON ainsi que le code service EC. En outre les factures devront faire mentions : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution des services et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues.

La prestation sera rémunérée par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant ou au motif d'un changement d'orientation des projets engagés vis-à-vis de leur public, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

- 6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemer cier à Amiens (80000).
- 6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

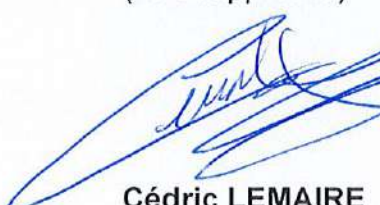
Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le CCAS Nicole CAPON : 2 rue Edouard Branly – 60100 CREIL
- pour le prestataire : 41 rue de Quévreville – 76160 RONCHEROLLES SUR LE VIVIER

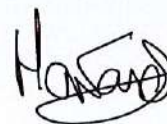
Fait à Creil, le 19 janvier 2026

Pour le président et par délégation, le
maire-adjoint en charge de la solidarité,
Vice-président du CCAS
(Lu et approuvé)


Cédric LEMAIRE



Pour le prestataire
(Lu et approuvé)



Nom et prénom du représentant
de SARL Win Services